



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **18 MARS 2024**

Dossier suivi par : Marc Fournier
Chargé de mission
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_64
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval
et bioéconomie

à

**Madame la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt de Grand Est**

Objet : avis préalable à des demandes de dérogations aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Chêne pédonculé pour les campagnes 2023-2024 et 2024-25 au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020, relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État.

Vous nous avez fait part de deux demandes de dérogation aux régions de provenance de Chêne Pédonculé éligibles aux aides de l'Etat dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR). Les deux demandes portent sur l'utilisation de plants dans la Sylvo-écorégion C41 « Plaine d'Alsace » : une demande de la société Constellium pour planter 1640 plants de la provenance QRO201 « Plateau du Nord-Est » et une demande de l'ONF pour planter 14 500 plants de QRO100 « Nord-Ouest ».

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à ces deux demandes.

Chêne pédonculé dans la SER C41:

Les pénuries en QRO202 « vallée du Rhin », provenance conseillée dans la SER C41 et en QRO203 « vallée de la Saône », provenance utilisable dans la SER C41 sont avérées et devraient durer au moins jusqu'en 2024-2025 puisqu'il n'y a pas eu de récolte en automne 2023 de glands de ces provenances.

Le découpage des provenances de chêne pédonculé est basé sur des critères écologiques. Cela explique pourquoi la provenance QRO100, sous influence océanique, n'est pas conseillée en plaine d'Alsace au climat continental et pourquoi la provenance QRO201 est une meilleure option puisque la distance de transfert est réduite par rapport à la provenance QRO100.

Compte tenu de l'importance et de la durée de la pénurie, un avis favorable à l'utilisation de ces deux provenances permet néanmoins de ne pas reporter davantage les chantiers programmés en SER C41 et C42 « Sundgau alsacien et belfortain ».

- **En conséquence, je donne un avis favorable pour les campagnes 2023-24 et 2024-25 :** utilisation dans les SER C41 et C42 des provenances QRO 100 et QRO 201 en remplacement des provenances QRO 202 et QRO 203. Il est préférable de privilégier si cela est possible l'utilisation de QRO201 puisque les résultats de l'utilisation de QRO100 risquent d'être décevants en termes de vigueur.

En conclusion, le préfet de région peut ainsi accorder des dérogations pour ces matériels, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation correspondantes, pour répondre à la situation de pénurie de plants sur ces périodes. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles. Les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont en effet vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

L'adjointe au sous-directeur
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER